

ORDRE NATIONAL DES PHARMACIENS
CONSEIL CENTRAL DE LA SECTION G
PHARMACIENS BIOLOGISTES

4 avenue Ruysdaël TSA 80039
75 379 PARIS CEDEX 08

DECISION

Prise par le CONSEIL CENTRAL, DE LA SECTION G
Réuni en chambre de discipline
Le 12 février 2014

AFFAIRES : Mme C c / Mme A. et M. B.

Le CONSEIL CENTRAL de la SECTION G de l'Ordre national des pharmaciens constitué et réuni le 12 février 2014, conformément aux dispositions des articles L4234-1, L4234-4, L.4234-5, L.4234-6 du code de la santé publique, en chambre de discipline présidée par M. Michel BRUMEAUX, Président assesseur à la Cour administrative d'appel de Versailles et composée de Mmes Véronique AMANRICH, Patricia FOURQUET, Christine LINGET, Annette RIMBERT et de MM. Thierry AVELLAN, Robert DESMOULINS, Bernard DOUCET, Christian HERVE, Gassane HODROGE, Philippe PIET, Jean-Philippe POULET et Louis SCHOEPFER ;

Le quorum nécessaire pour statuer étant ainsi atteint, et les parties régulièrement convoquées, à savoir

- Mme C,, plaignante, qui a comparu ;
- Mme A, inscrite sous le n°... au Tableau de l'Ordre des Pharmaciens, en qualité de pharmacien biologiste sis ..., pharmacien poursuivi, qui a comparu ;
- M. B, inscrit sous le n° ... au Tableau de l'Ordre des Pharmaciens, en qualité de pharmacien biologiste sis ..., pharmacien poursuivi, qui a comparu ;

Le 2 avril 2012, Mme C a déposé plainte à l'encontre de Mme A et de M. B, pharmaciens biologistes responsables du site sis ...du laboratoire exploité par la SEL AB. Elle leur reproche de ne pas avoir procédé à la recherche de streptocoques du groupe B qui figurait sur la demande d'analyses préparée par son gynécologue obstétricien. Elle était alors enceinte. Lors de la délivrance du flacon pour le recueil des urines, la personne à

l'accueil a indiqué à la lecture de la prescription qu'il convenait d'éviter la consommation d'aliments gras avant la réalisation de la prise de sang alors qu'aucun prélèvement sanguin n'avait été prévu. La plaignante précise également que, lors de la réalisation du prélèvement vaginal, la personne qui l'a effectué a souhaité connaître la raison pour laquelle cet examen lui avait été prescrit et l'a questionnée sur son cycle menstruel après avoir causé un saignement. Ces incidents révèlent un manque de sérieux de la part du personnel et une attitude peu professionnelle. L'ensemble des dysfonctionnements constatés, ont conduit Mme C à déposer plainte.

Mme R, conseiller suppléant du Conseil Central de la Section G de l'Ordre des Pharmaciens, désignée le 11 avril 2012, en qualité de rapporteur par M. Robert DESMOULINS, Président du Conseil Central de la Section G, a déposé son rapport le 9 mai 2012.

Par une décision en date du 10 mai 2012, le Conseil Central de la Section G a décidé de traduire Mme A et M. B en chambre de discipline pour y répondre des faits qui leur sont reprochés dans la plainte susvisée.

Après avoir entendu

-M. RA qui a donné lecture du rapport de Mme RB ;

-Mme C, patiente ;

-Mme A, pharmacien ;

-M. B, pharmacien.

Mme C reprend à la barre les termes de sa plainte. En raison de sa grossesse difficile, son médecin lui avait prescrit la recherche d'agents pathogènes avec trois sous-catégories. Son médecin a constaté à la lecture des résultats que la recherche de streptocoques avait été omise. Mme C a réalisé pendant le prélèvement vaginal que son état de femme enceinte n'avait pas été pris en compte. A l'évidence les précautions élémentaires, que sa grossesse exigeait, n'ont pas été prises lors de l'examen. Elle a porté plainte pour mettre en lumière ce qui s'est passé.

Mme A et M. B contestent à la barre les affirmations de Mme C sur l'absence de professionnalisme du

laboratoire d'analyses de biologie médicale qu'ils dirigent. C'est surtout un problème de communication le médecin aurait dû simplement les contacter. Le prélèvement vaginal a été effectué par une technicienne.

Considérant qu'aux termes de l'article R. 4235-12 du code de la santé publique « Tout acte professionnel doit être accompli avec soin et attention, selon les règles de bonnes pratiques correspondant à l'activité considérée (...) » ; qu'aux termes également de l'article R. 4235-13 du même code : « L'exercice personnel auquel est tenu le pharmacien consiste pour celui-ci à exécuter lui-même les actes professionnels ou à en surveiller attentivement l'exécution s'il ne les accomplit pas lui-même. » et qu'aux termes de l'article R. 4235-26 « Il est interdit aux pharmaciens de consentir des facilités à quiconque se livre à l'exercice illégal de la pharmacie, de la médecine ou de toute autre profession de santé » qu'enfin l'article R. 4235-71 du même code dispose que « Le pharmacien biologiste doit veiller au respect de l'éthique professionnelle ainsi que de toutes les prescriptions édictées dans l'intérêt de la santé publique. Il accomplit sa mission en mettant en œuvre des méthodes scientifiques appropriées et, s'il y a lieu, en se faisant aider de conseils éclairés. Il doit surveiller avec soin l'exécution des examens qu'il ne pratique pas lui-même. Il doit, dans le cas d'un contrat de collaboration entre laboratoires, s'assurer que les analyses confiées au laboratoire sont exécutées avec la plus grande sécurité pour le patient. » ;

Considérant enfin qu'aux termes de l'article 130 de la loi du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique alors en vigueur : « Les techniciens de laboratoires peuvent effectuer les prélèvements de sang veineux ou capillaire au lobule de l'oreille, à la pulpe des doigts, au pli du coude, au dos de la main et en région malléolaire en dehors du laboratoire ou des services d'analyses de biologie médicale en vue de telles analyses et sur prescription médicale, que ce soit au domicile du patient ou dans un établissement de soins privé ou publics. (...) ; les prélèvements sont effectués sous la responsabilité et sur mandat soit du directeur ou directeur adjoint du laboratoire d'analyses de biologie médicale où le technicien exerce ses fonctions ou de la personne qui le remplace légalement, soit du biologiste



chef de service lorsque le technicien exerce dans un établissement de soins privé ou public. (...) » ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que la réalisation du prélèvement vaginal et du frottis endocervical pratiqués sur Mme C a été assurée par une technicienne en violation des dispositions précitées alors que la feuille d'honoraires précisait que l'exécutant des actes de prélèvement était un pharmacien biologiste ; que ces manquements sont de nature à engager la responsabilité disciplinaire de Mme A et M. B ;

Au regard de ces éléments la chambre de discipline, après avoir relevé la gravité de ces manquements, décide de prononcer à l'encontre de Mme A et M. B une peine d'interdiction d'exercice de la pharmacie pour une durée de six mois qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, d'assortir d'un sursis de deux mois, cette sanction prenant effet à compter du 1^{er} juin 2014 ;

Après en avoir délibéré,

Vu les articles L 4234-1. L 4234-4 à L. 4234-6 et R 4234-1 et suivants du code de la santé publique,

Vu le code de justice administrative,

Vu les pièces du dossier,

La Chambre de discipline du Conseil Central de la Section G réunie le 12 février 2014 en audience publique :

DECIDE

Article 1: La sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant une durée de six mois est prononcée à l'encontre de Mme A et M.B.

Article 2 Cette sanction est assortie du bénéfice du sursis pour une période de deux mois.

Article 3

Le point de départ de cette interdiction est fixé au 1^{er} juin 2014.

Article 4

La présente décision sera notifiée à Mme C, à Mme A, M. B, à la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé et à la Présidente du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens.

Signé

Michel BRUMEAUX
Président assesseur

à la Cour administrative d'appel de Versailles
Président de la Chambre de discipline du Conseil Central de
la Section D de l'Ordre des Pharmaciens

Décision rendue publique en son dispositif le 12 février 2014 et par affichage dans les locaux de l'Ordre des Pharmaciens, le 25 mars 2014.

Pour expédition conforme

M. Robert DESMOULINS, Président du Conseil Central de la Section G

La présente décision peut faire l'objet d'appel dans un délai d'un mois qui suit sa notification (article R.4234-15 du Code de la santé publique).